

CODE CIVIL

TITRE PRÉLIMINAIRE

De la publication, des effets et de l'application des lois en général (articles 1er à 6)

LIVRE 1ER DES PERSONNES

TITRE 1ER DES DROITS CIVILS (ARTICLES 7 À 15).

CHAPITRE III DE L'EXAMEN DES CARACTÉRISTIQUES GÉNÉTIQUES D'UNE PERSONNE ET DE L'IDENTIFICATION D'UNE PERSONNE PAR SES EMPREINTES GÉNÉTIQUES

Article 16-10

(Loi num. 94-653 du 29 juillet 1994 article. 1 I, II, article. 5 Journal Officiel du 30 juillet 1994)

(Loi num. 2004-800 du 6 août 2004 article 4 I Journal Officiel du 7 août 2004)

L'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ne peut être entrepris qu'à des fins médicales ou de recherche scientifique.

Le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisation de l'examen, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consente-

ment mentionne la finalité de l'examen. Il est révocable sans forme et à tout moment.

Article 16-11

(Loi num. 94-653 du 29 juillet 1994 article 1 I, II, article 5 Journal Officiel du 30 juillet 1994)

(Loi num. 2004-800 du 6 août 2004 article 4 I, article 5 I Journal Officiel du 7 août 2004)

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée que dans le cadre de mesures d'enquête ou d'instruction diligentées lors d'une procédure judiciaire ou à des fins médicales ou de recherche scientifique.

En matière civile, cette identification ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression de subsides. Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Sauf accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.

Lorsque l'identification est effectuée à des fins médicales ou de recherche scientifique, le consentement exprès de la personne doit être recueilli par écrit préalablement à la réalisa-

tion de l'identification, après qu'elle a été dûment informée de sa nature et de sa finalité. Le consentement mentionne la finalité de l'identification. Il est révoquable sans forme et à tout moment.

Article 16-12

(Loi num. 94-653 du 29 juillet 1994 article 1 I, II, article 5 Journal Officiel du 30 juillet 1994)

(Loi num. 2004-800 du 6 août 2004 article 4 I Journal Officiel du 7 août 2004)

Sont seules habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques les personnes ayant fait l'objet d'un agrément dans des conditions

fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, ces personnes doivent, en outre, être inscrites sur une liste d'experts judiciaires.

Article 16-13

(Loi num. 2002-303 du 4 mars 2002 article 4 I Journal Officiel du 5 mars 2002)

(Loi num. 2004-800 du 6 août 2004 article 4 I Journal Officiel du 7 août 2004)

Nul ne peut faire l'objet de discriminations en raison de ses caractéristiques génétiques.